



Arrêt

**n° 144 633 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en octobre 2001 avec son époux et l'aîné de ses enfants. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type « P » délivré par le Ministère des Affaires étrangères prorogé chaque année en raison de l'engagement de son mari par une Organisation internationale.

1.2. Le 24 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert. Elle sollicitait l'application des critères 2.8.A et 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.3. Le 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2001 avec son époux ainsi que l'aîné de ses enfants né en Russie, les 2 autres étant nés de cette union en 2002 et 2007. Dès cette date, elle a été mise en possession d'un titre de séjour spécial de type « P » délivré par les Affaires Etrangères le 09/10/2001 valable au 03/11/ 2011. Rappelons que ce statut diplomatique est régi par la Convention de Vienne et sort du cadre du droit commun et qu'il ne tombe pas sous l'application de la Loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers ;

Elle fait valoir que son époux travaille pour une organisation internationale dans les liens d'un contrat de travail et souhaite continuer à vivre en Belgique mais ces éléments ne peuvent cependant déboucher sur une autorisation de séjour dans la mesure où l'intéressée avait un titre de séjour limité à celui de son mari . Si elle est restée sous statut temporaire pendant ce temps, c'est donc en pleine connaissance de cause et selon son propre choix. Il est en effet inhérent aux membres du personnel des Ambassades qu'ils retournent dans leur pays quand leur mission prend fin et ce, sous réserve de craintes de persécutions.

Notons que la longueur de son séjour ne peut être prise en compte comme seul élément lui donnant droit à un séjour illimité puisque l'intéressée a été autorisée au séjour de façon temporaire dans le cadre de la mission diplomatique.

La requérante indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressée invoque le critère 2.8B de ces instructions et fait valoir que son époux travaille comme fonctionnaire d'une organisation internationale dans les liens d'un contrat de travail. Ce dernier ne possède pas de permis de travail, lui permettant d'exercer une profession en Belgique, cet élément ne peut donc déboucher sur une autorisation de séjour autre que celle dont il dispose actuellement.

Dans la mesure où le séjour de l'intéressée est lié à la durée de la mission de son mari et qu'au terme de celle-ci, elle devra retourner au pays, elle ne peut donc bénéficier d'un autre statut que celui dont elle bénéficie actuellement, elle-même étant dépourvue d'une quelconque autorisation lui permettant de travailler en Belgique. D'autre part, le fait qu'elle souhaite reprendre une activité professionnelle après avoir occupé plusieurs emplois en Russie, cet élément n'ouvre pas un droit au séjour illimité.

Par ailleurs, la requérante invoque son long séjour de 5 ans en Belgique et son souhait de s'établir sur le territoire en invoquant le 2.8A. Toutefois, rappelons que la longueur de son séjour ne peut être prise en compte. En effet, la requérante est autorisée à séjourner de manière temporaire et est tenue de quitter le territoire à l'expiration de ce dernier. Dès lors, cet argument ne peut lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour autre que celle dont elle bénéficie actuellement et ne constitue pas un motif d'octroi de séjour illimité.

Enfin, la bonne intégration dont se prévaut l'intéressée; à savoir : la durée de son séjour en Belgique , la poursuite et la réussite de formations diverses, le fait qu'elle ait repris des cours à l'ICHEC, la scolarité des enfants et leurs activités parascolaires, la connaissance du français et du néerlandais, ses attaches sociales et amicales, les témoignages de tiers attestant de sa présence et de son intégration , l'achat d'une maison en 2006, ces éléments ne constituent pas à eux seuls un motif d'autorisation de séjour illimité.

Le fait que son époux dispose d'un salaire de 8.500 euros lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille n'est pas non plus un motif pouvant être retenu au bénéfice de l'intéressée.

En conséquence, la demande de l'intéressée est non fondée et rejetée ».

2. Examen d'un moyen d'ordre public

2.1. A l'audience, la partie requérante soulève un moyen d'ordre public tiré de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°224.385 du 22 juillet 2013 qui reconnaît un caractère d'ordre public à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CE 198.769 du 9 décembre 2009.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *« erga omnes »* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, *« L'exécution des décisions du juge administratif »*, Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »* et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir disposer d'un séjour ininterrompu de cinq ans en Belgique et de la production d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Interpellée à l'audience, la partie défenderesse s'en est remise à l'appréciation du Conseil.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision attaquée.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2011, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT